



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 18 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Loterie Nationale, suite à l'insertion, dans l'hebdomadaire "Vlan Dimanche" du 8 octobre 2006, de formulaires du Lotto établis uniquement en français. Ce, sans que des pendants en néerlandais n'aient été publiés dans un hebdomadaire similaire de la même date.

\*  
\* \*

A notre demande de renseignements, vous avez répondu (*traduction*):

*"Je puis vous confirmer de manière formelle que la Loterie Nationale n'a pas ordonné l'insertion de formulaires – quels qu'ils soient – dans "Vlan Dimanche".*

*Il est vrai, toutefois, que la Loterie Nationale, dans le cadre d'une action concernant le tirage du Super Lotto du 13 octobre 2006, a fait diffuser des formulaires Lotto gratuits via une série de journaux.*

*Tenant compte de l'indispensable équilibre linguistique, la Loterie Nationale a fait insérer, durant cette période, des formulaires relatifs à ladite action, aussi bien dans le journal du dimanche "7 Dimanche" que dans l'organe néerlandais "De Zondag".*

\*  
\* \*

De la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, il ressort clairement que la Loterie Nationale a une mission qui dépasse l'intérêt privé au sens de l'article 1, §2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et elle est dès lors soumise aux dispositions des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux, comme la Loterie Nationale, rédigent les avis et communications qu'ils font directement au public, en français et en néerlandais.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la communication peut être placée, soit dans les deux langues dans un seul quotidien ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion (cf. avis 32.017 du 25 mai 2000, 32.126 du 14 septembre 2000 et 32.159 du 21 décembre 2000).

La CPCL constate que l'annonce a été publiée en français dans "7 Dimanche" et en néerlandais dans un périodique qui, à l'instar de "7 Dimanche" est diffusé gratuitement dans Bruxelles-Capitale, à savoir "De Zondag".

\*  
\* \*

Partant, la Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Finances, à monsieur Tuybens, le Secrétaire aux Entreprises publiques, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]